



DÉCISION N° 2016 / 207

Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle

Service émetteur : CULTURE / Théâtre de la Maison du Peuple

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Court-Miracles* proposé par l'association Le Boustrophédon (domiciliée 6 Impasse Marcel Paul - Z.I Pahin - 31170 TOURNEFEUILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Nathalie CESSAC, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle, le dimanche 22 janvier 2017 à 17h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 6 482,56 € (six mille quatre cent quatre vingt deux euros et cinquante six centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 710 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2017 : Fonction 313 - TS 151 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Nathalie Cessac.

Fait à Millau, le 30 novembre 2016

Par délégation du Conseil municipal


Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

Service
Commande Publique

DECISION N° 2016 / 208

TRAVAUX DE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES OPTIQUES ET DE VIDEOPROTECTION

Service Emetteur : COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 9 Août 2016 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour des travaux de déploiement d'infrastructures optiques et de vidéoprotection sur la Ville de Millau. Consultation enregistrée sous le n° A16/29.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 17 Novembre 2016 sur la base de l'analyse des offres établie par le Service "Bureau d'Etudes",

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord cadre et ses avenants «TRAVAUX DE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES OPTIQUES ET DE VIDEOPROTECTION" avec, pour le :

- Lot N°1 - "CG & CABLAGE", à SARL SNC INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON - AGENCE AVEYRON - 1252 AVENUE DE L'AIGOUAL - BP 40321 - 12103 MILLAU CEDEX.
- Lot N°2 - "ELEMENTS ACTIFS & VIDEOPROTECTION", la SNC INEO INFRACOM - AGENCE MIDI PYRENEES - 2 BIS ROUTE DE LACOURTENSOURT - BP.10116 - 31151 FENOUILLET CEDEX.

Article 2 : La durée de l'accord cadre est de 4 ans à compter de la notification.
Accord cadre conclu pour une période initiale de un an, reconductible trois fois.

Article 3 : Le montant maximum de commandes pour la durée du marché (4 ans) est 2 400 000,00 € HT (Deux millions quatre cent mille euros Hors Taxe) – 2 880 000,00 € TTC (Deux millions huit cent quatre-vingt mille euros Toutes Taxes comprises). Ce montant se répartit comme suit :

- Montant maximum / Lot N°1 – "CG & CABLAGE" : 1 200 000,00 € HT (Un million deux cent mille euros Hors Taxe)– 1 440 000,00 € TTC (Un million quatre cent quarante mille euros Toutes Taxes comprises).
- Montant maximum / Lot N°2 – "ELEMENTS ACTIFS & VIDEOPROTECTION" : 1 200 000,00 € HT (Un million deux cent mille euros Hors Taxe) – 1 440 000,00 € TTC (Un million quatre cent quarante mille euros Toutes Taxes comprises).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 200, Fonction 114, Nature 2315.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.,

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau le 30 novembre 2016

Par délégation du Conseil Municipal



Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N° 2016 / 209

VENTE D'UNE PEUGEOT 504 BENNE

Service Emetteur : Juridique et Commande Publique

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la mise en vente aux enchères sur le site Agorastore ;

Considérant que la peugeot 504 benne n'est plus en état de rouler, et a été réformée et déclassée du domaine public de la Commune ;

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à Monsieur Kamel HMIDDOUCH, domicilié 37, rue du Général Abbé, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, une peugeot 504 benne pour la somme de 2 431,01 € T.T.C en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2016 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction  Nature : 775

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de l'arrondissement de Millau,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 30 novembre 2016


Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

DECISION N° 2016 / 210

TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Service émetteur : Éducation Jeunesse

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **l'association Radio Larzac** dont l'objet social est **de promouvoir la radio** d'intervenir au cours de l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **l'association RADIO LARZAC** domiciliée St Michel le grand - 12100 MILLAU décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 :

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2016/2017 soit du 1 septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Article 3 :

Le prix horaire de la prestation est de 26 € / heure toutes charges et taxes comprises
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion elle sera publiée et insérée au registre du conseil municipal et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 1^{er} décembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE